

## COMMUNE D'ARGENTONNAY

### Arrêté municipal n°2020-055 portant interdiction de baignade sur le territoire d'ARGENTONNAY

**Le Maire d'ARGENTONNAY,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 et L. 1332-2,  
Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2212-2,  
Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,

Considérant qu'aucun des plans d'eau (Lac d'Hautibus, les berges des rivières...) situés sur la commune d'ARGENTONNAY ne sont aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et / ou à la sécurité des personnes,

Considérant l'absence de surveillance des plans d'eau (Lac d'Hautibus, les berges des rivières...).

### ARRETE

**Article 1 :**

La baignade est formellement interdite sur l'ensemble du territoire de la commune d'ARGENTONNAY, notamment au Lac d'Hautibus, au Lieu-dit Auzay et au Lieu-dit « Grifférus ».

Il est également formellement interdit de sauter des ponts qui surplombent les lacs et les rivières.

**Article 2 :**

Un affichage sur les lieux informe le public de l'interdiction de baignade.

**Article 3 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 4 :**

Madame le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie d'ARGENTONNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le 08 juin 2020,  
Madame le Maire, Armelle CASSIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

Arrêté transmis le :

11 JUIN 2020